



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 7 décembre 2012

[...]

[...]

Madame l'Administrateur délégué & Directeur général,

En sa séance du 9 novembre 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre le fait qu'à l'occasion de la disparition d'un enfant, les panneaux de signalisation des autoroutes portent des avis électroniques sous le titre "Child Alert", rédigés dans une langue autre que le néerlandais et/ou le français.

*
* *

La CPCL constate que Child Alert est une méthode permettant, en cas de disparition d'un enfant directement exposé à un danger de mort, d'avertir les habitants de la Belgique et de les appeler à des témoignages pouvant mener au dénouement de l'affaire. Le système Child Alert est géré par Child Focus, en collaboration avec la police fédérale belge et la Justice.

*
* *

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL, vous avez communiqué ce qui suit par lettre du 5 juillet 2012.

- Pour être mis au courant d'une disparition inquiétante, les citoyens peuvent s'abonner via le site web www.childalert.be. Les messages qu'ils reçoivent lorsqu'un Child Alert est lancé, sont rédigés en français et en néerlandais. Le même principe s'applique aux organisations et aux entreprises qui veulent être mises au courant pour avertir leurs collaborateurs.

- Child Focus a signé des conventions avec les différents pouvoirs publics responsables des avis apparaissant sur les panneaux de signalisation des autoroutes. Etant donné que ces autorités tombent elles-mêmes sous le coup des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, les avis sont rédigés dans la langue de la région où ils sont diffusés.

- Le seul terme de "Child Alert" est mentionné en anglais; le reste du message (nom de l'enfant disparu, description, ...) est rédigé en français et/ou en néerlandais.

*
* *

Dans son avis 30.223 du 25 mars 1999, la CPCL a estimé ce qui suit.

Child Focus (Fondation pour Enfants Disparus et Sexuellement Exploités) est une institution d'utilité publique.

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) sont applicables aux services publics ou assimilés. Les personnes physiques ou morales ne sont soumises à la législation linguistique que pour autant qu'elles soient concessionnaires ou chargés de mission d'un service public, ou pour autant qu'elles soient des collaborateurs privés d'un tel service (article 1er, § 1er, 2°, et 50, des LLC).

Le Centre est un établissement d'utilité publique.

Un établissement d'utilité publique est un organisme à personnalité juridique, fondé avec l'approbation du gouvernement et au moyen de biens appartenant à des particuliers (par acte authentique ou par testament) et qui, à l'exclusion de la poursuite d'un gain matériel, tendent à la réalisation d'une œuvre d'un caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique (article 27 de la loi du 27 juin 1921 et Mast, Dujardin, Overzicht van het Belgisch Administratief Recht, 13^e édition, Kluwer, n° 59).

De tels établissements doivent, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, être considérés comme des personnes morales privées. En principe, ils ne sont donc pas soumis aux LLC (cf. avis CPCL, 17.117 du 17 octobre 1985).

La CPCL souligne par ailleurs que lorsque le Centre, eu égard aux objectifs du Centre (article 3 de ses statuts), intervient en tant que collaborateur ou chargé de mission d'un service public, il est tenu de respecter la législation au niveau de ses contacts avec le public.

*
* *

La CPCL confirme cet avis et précise que les dispositions des LLC doivent être respectées dans les contacts avec le public lorsque Child Focus intervient en tant que collaborateur ou chargé de mission d'un service public.

Les avis de Child Focus, placés sur les autoroutes sous le titre "Child Alert", par les services publics responsables, constituent des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et doivent, conformément à la jurisprudence de la CPCL, être rédigés dans la langue de la région.

La CPCL constate que, comme il ressort de votre lettre, les avis sur les autoroutes sont rédigés dans la langue de la région. Elle est dès lors d'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Pour ce qui est de l'emploi de la dénomination anglaise "Child Alert", la CPCL estime, à l'unanimité des voix moins deux abstentions de membres de la section néerlandaise, que ceci ne peut être considéré comme une infraction aux LLC, puisque, d'après la jurisprudence constante de la CPCL, d'autres langues (comme l'anglais) peuvent être utilisées exceptionnellement lors de la publication ou la promotion de services publics ou pour la dénomination de services ou produits spécifiques pour attirer l'attention du public et pour

accentuer plus le message du texte, à condition que l'avis lui-même soit conforme aux LLC (cf. l'avis 35.019 du 25 mars 2004 et l'avis 43.074 du 9 décembre 2011).

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'Administrateur délégué & Directeur général, l'expression des mes sentiments distingués.

Le Président f.f.,

[...]